

RÈGLEMENT N° 14/A.I.

Surveillance des indigènes dans certaines
agglomérations.-

KIBUNGO



1616

Le Résident du Ruanda,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement
du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pour-
voit à l'exécution de cette loi;

Vu, spécialement en son article un, alinéa deux,
l'ordonnance du Ruanda-Urundi n° 21/71 du 31 mai
1949 modifiée par l'ordonnance n° 21/46 du 25 mars
1957,

D E C I D E :

Article 1.-

Les dispositions de l'ordonnance n° 21/71 du
31 mai 1949 modifiée par l'ordonnance n° 21/46 du
25 mars 1957 sont également applicables aux centres
européens de Piumba, Kibungu, Kibuye, Ruhengeri, Nyanza,
les agglomérations extra-coutumières de ces locali-
tés ainsi qu'aux centres suivants : Fusogo (Terri-
toire Ruhengeri) - Gitarama (Territoire Nyanza) -
Kirehe (Territoire Astrida) - Gatsibu, Kakitumba
(Territoire Biumba) et Kamembe (Territoire Shangugu).

Article 2.-

Le présent Règlement entrera en vigueur à la
date du 1 août 1957.-

Kigali, le 3 juillet 1957.-
Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,
(sé)

Commissaire Provincial.-

Pour copie certifiée conforme à l'original.

Kigali, le 5 juillet 1957.-

Le Secrétaire de la Résidence,
R. A N D R E,